

## **VD\_GERICHTE TD13.010627 vom 3. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD13.010627](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.010627)

FR: VD\_GERICHTE TD13.010627 du 3 février 2015

IT: VD\_GERICHTE TD13.010627 del 3 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

A.G.\_\_\_\_\_ travaille en qualité de plâtrier pour l'entreprise [...]. Il est payé 27 fr. 30 brut de l'heure et, selon les décomptes de salaire des mois d'octobre 2013 à février 2014, il a réalisé un revenu net moyen de 4'525 fr. 20 par mois, impôt à la source déduit, allocations familiales non comprises (300 fr.). Il ne bénéficie pas de treizième salaire. Ses charges mensuelles incompressibles, calculées selon les Lignes directrices du 1er juillet 2009, totalisent 2'765 fr. et se composent des postes suivants : base mensuelle (1'200 fr.), loyer (1'000 fr.), prime LAMal (365 fr.) et frais de déplacement (200 fr.). A.G.\_\_\_\_\_ a accumulé durant le mariage un avoir de prévoyance professionnelle de 77'662 fr., valeur au 30 novembre 2013. Lors de son audition en qualité de partie à l'audience de jugement du 6 mai 2014, il a déclaré qu'il refusait le partage de sa prévoyance professionnelle.

- 10 -

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel est rejeté en tant qu'il est recevable et réformé d'office dans le sens qui précède. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'appelant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 119 al. 5 CPC) comprenant l'assistance d'un avocat en la personne de Me Dominique d'Eggis. Vu la nature du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat en raison de l'octroi de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Dominique d'Eggis a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, le 31 décembre 2014, une liste des opérations indiquant 8.30 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Une indemnité correspondante à ce montant, au tarif horaire d'avocat de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]), apparaît adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me d'Eggis doit ainsi être arrêtée à 1'530 fr. pour ses honoraires (180 fr. x 8h30), plus 122 fr. 40 de TVA au taux de 8% et un montant de 35 fr. pour ses débours, plus 2

- 24 - fr. 80 de TVA, soit une indemnité totale de 1'690 fr. 20, montant arrondi à 1'690 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.